Décision n° 2019-1810
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 5 décembre 2019
autorisant la société Alcatel Lucent International
dans la bande 600 MHz
pour une expérimentation technique 5G à Nozay

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Alcatel Lucent International (ci-après « le titulaire ») en date du 23 septembre 2019 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 13 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 5 décembre 2019,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 23 septembre 2019, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 600 MHz afin de mener des expérimentations techniques 5G à Nozay.

La bande 600 MHz est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Par son courriel en date du 21 novembre 2019, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le titulaire est autorisé à utiliser la bande de fréquences 630 - 638 MHz et 676 - 684 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 5 décembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 4. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 décembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 40' 03,5'' N	02° 14' 25,3'' E	45	20
2	48° 39' 57,2'' N	02° 14' 25,3'' E	45	5
3	48° 39' 56,2'' N	02° 14' 16,7'' E	52	8
4	48° 39' 57,3'' N	02° 14' 24,1'' E	45	5
5	48° 40' 05,0'' N	02° 14' 23,1'' E	52	20
6	48° 40' 07,6'' N	02° 14' 23,7'' E	52	20

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Les bandes de fréquences 630 - 638 MHz et 676 - 684 MHz pourront être utilisées aux fins de l'expérimentation sous réserve du respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande, à deux restrictions près : la puissance des stations d'émission doit être limitée à 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 130° et 240°, et à 16 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 0° et 40°.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.